



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/12669/2022

ACJC/1231/2022

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2022

Requête (C/12669/2022) formée le 21 juin 2022 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié avenue \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de **B**\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1998.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **22 septembre 2022** à :

- **Monsieur A**\_\_\_\_\_  
c/o Me Reynald P.BRUTTIN, avocat.  
Rue du Mont-de-Sion 8, 1206 Genève.
  - **Madame B**\_\_\_\_\_  
Avenue \_\_\_\_\_.
  - **Madame C**\_\_\_\_\_  
Avenue \_\_\_\_\_.
  - **Monsieur D**\_\_\_\_\_  
c/o Me Isabelle JACQUES, avocate.  
Avenue du Léman 30, CP 6119, 1002 Lausanne (dispositif uniquement).
  - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

### EN FAIT

- A. A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1975 à Genève, originaire de E\_\_\_\_\_ (Grisons) et C\_\_\_\_\_ (désormais \_\_\_\_\_ [nom après mariage]), née le \_\_\_\_\_ 1977 à Genève, originaire de F\_\_\_\_\_ (Vaud) et de E\_\_\_\_\_ (Grisons), ont contracté mariage à G\_\_\_\_\_ (Genève) le \_\_\_\_\_ 1998.

Le couple a donné naissance à trois enfants : H\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2000, I\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2002 et J\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2004.

C\_\_\_\_\_ est par ailleurs la mère de B\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1998 à K\_\_\_\_\_ (Genève) de sa relation avec D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1977 à K\_\_\_\_\_ (Genève), originaire de L\_\_\_\_\_ (Genève). B\_\_\_\_\_ est pour sa part originaire de F\_\_\_\_\_ (Vaud).

- B. a) Le 21 juin 2022, A\_\_\_\_\_ a formé devant la Cour de justice une requête visant au prononcé de l'adoption, par lui-même, de B\_\_\_\_\_, fille de son épouse.

Il a exposé avoir élevé cette dernière quasiment depuis sa naissance, au même titre que ses trois enfants biologiques. Le 29 avril 2002, B\_\_\_\_\_ avait été autorisée à porter le nom de famille [de] A\_\_\_\_\_. Elle n'avait jamais eu de contacts avec son père, qui n'avait pas contribué à son entretien.

Dans un document portant la date du 28 février 2022, B\_\_\_\_\_ a déclaré consentir à son adoption par A\_\_\_\_\_. Elle a précisé que ce dernier pourvoyait à ses besoins et à son éducation depuis toujours. Le dépôt de la requête d'adoption lui semblait « la suite logique de notre vie de famille ».

Le 25 février 2022, C\_\_\_\_\_ s'est déclarée très heureuse et favorable à l'adoption de sa fille par son époux.

Ce dernier a par ailleurs joint à sa requête trois attestations signées respectivement par H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, faisant part de leur accord à l'adoption par leur père de B\_\_\_\_\_.

b) Par courrier de son conseil du 5 juillet 2022 adressé au conseil de A\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, père de B\_\_\_\_\_, a déclaré être opposé à l'adoption de celle-ci par A\_\_\_\_\_. Lorsque B\_\_\_\_\_ était née, il n'avait que vingt-et-un ans. Peu après, C\_\_\_\_\_ l'avait quitté, afin de fonder une famille avec A\_\_\_\_\_ ; elle lui avait par ailleurs demandé de ne pas s'impliquer dans la vie de sa fille, afin de ne pas perturber son bon développement au sein de sa nouvelle famille. Il avait accepté de se tenir temporairement éloigné de son enfant, ce qu'il n'avait eu de cesse de regretter depuis lors. En raison de son jeune âge et de son inexpérience, il n'avait pas anticipé le fait que cette mise à l'écart deviendrait permanente. Cinq ans plus tard, C\_\_\_\_\_ avait interrompu tous les contacts avec lui et ne lui avait plus

donné de nouvelles de B\_\_\_\_\_. Il avait beaucoup souffert de cet éloignement forcé. Il avait par ailleurs été abordé par le couple A/C\_\_\_\_\_, durant la minorité de B\_\_\_\_\_, afin qu'il consente à son adoption par A\_\_\_\_\_, ce à quoi il s'était opposé, conservant l'espoir de pouvoir revoir sa fille et construire avec elle une véritable relation. Il avait par contre accepté qu'elle change de nom. Il restait toutefois profondément attaché à sa fille et ne demandait qu'à la connaître et à l'encourager dans sa vie de jeune adulte. Il était d'ailleurs un excellent père pour ses trois fils. Un rapprochement avec B\_\_\_\_\_ lui semblait possible et il le souhaitait.

c) Dans un courrier de leur conseil du 7 juillet 2022, les époux A/C\_\_\_\_\_ ont contesté les observations de D\_\_\_\_\_, relevant notamment que celui-ci n'avait jamais contacté B\_\_\_\_\_ depuis sa naissance. Cette dernière refusait tout lien avec lui.

### **EN DROIT**

1. Tant l'adoptant que l'adoptée étant de nationalité suisse, la cause ne présente aucun élément d'extranéité. Tous deux sont par ailleurs domiciliés à Genève, de sorte que la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête (art. 120 al. 1 let. c LOJ).
2. **2.1** A teneur de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque durant sa minorité le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an. Selon l'al. 2 de cette disposition, au surplus, les dispositions concernant l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents.

Une personne peut par ailleurs adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC); le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2).

Selon l'art. 264d al. 1 CC, la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans, ni supérieure à 45 ans.

Selon l'art. 268a quater al. 1 CC lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. D'autre part, l'al. 2 ch. 2 de cette disposition stipule qu'avant l'adoption d'une personne majeure l'opinion des parents biologiques doit être prise en considération. Enfin, selon l'art. 265 al. 1 CC, le consentement de l'adopté capable de discernement est requis.

**2.2** Dans le cas d'espèce, l'adoptant a épousé la mère de l'adoptée en 1998 et les époux, ainsi que l'adoptée, née la même année, ont par la suite fait ménage commun. L'adoptant a pourvu à l'éducation de l'adoptée et a pris soin d'elle, comme l'aurait fait son père biologique, pendant toute sa minorité, de sorte que les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont remplies. Les époux A/C\_\_\_\_\_ étant

mariés depuis 1998, la condition posée par l'art. 264c al. 2 CC est également remplie.

Il en va de même de l'art. 264d al. 1 CC, puisque 23 ans séparent les deux intéressés.

L'adoptée a consenti à son adoption par le requérant ; il en va de même de sa mère et des trois enfants du couple A/C\_\_\_\_\_.

En revanche, le père biologique de l'adoptée a déclaré s'opposer à l'adoption de celle-ci par A\_\_\_\_\_. Dans le cadre de l'adoption d'un majeur, la prise de position du parent biologique n'a valeur que de simple « opinion », selon l'art. 268a quater al. 2 ch. 2, qui ne saurait, en l'espèce, faire obstacle au prononcé de l'adoption requise. Il n'appartient pas à la Cour de déterminer qui du couple A/C\_\_\_\_\_ ou de D\_\_\_\_\_ est responsable de l'absence de contacts entre celui-ci et B\_\_\_\_\_. Quoiqu'il en soit, selon ce qui ressort du dossier, A\_\_\_\_\_ a de fait élevé B\_\_\_\_\_ pratiquement depuis sa naissance, celle-ci ayant vécu dans le foyer fondé par les A/C\_\_\_\_\_ et leurs trois enfants, sans entretenir aucune relation avec son père biologique. Le prononcé de l'adoption, souhaité tant par les A/C\_\_\_\_\_ que par la majeure B\_\_\_\_\_ ne fera par conséquent qu'entériner une situation de fait vécue depuis plus de vingt ans. La création d'un lien de filiation entre A\_\_\_\_\_ et la majeure B\_\_\_\_\_ est dans l'intérêt de cette dernière, contrairement au maintien de son lien de filiation actuel avec D\_\_\_\_\_, celui-ci étant dépourvu de toute consistance.

Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête d'adoption formée par A\_\_\_\_\_.

3. S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint, les liens de filiation entre l'adoptée et sa mère ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).
4. Le prononcé de l'adoption n'aura aucune incidence sur le droit de cité de l'adoptée, majeure, qui demeurera originaire de F\_\_\_\_\_ (Vaud).

Celle-ci continuera par ailleurs à porter son nom de famille actuel, \_\_\_\_\_ [nom de famille de A\_\_\_\_\_].

5. Les frais de la procédure arrêtés à l'000 fr., seront mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1998 à K\_\_\_\_\_, (Genève), originaire de F\_\_\_\_\_, (Vaud), par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1975 à Genève, originaire de E\_\_\_\_\_, (Grisons).

Dit que les liens de filiation entre B\_\_\_\_\_ et sa mère, C\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1977 à Genève, originaire de F\_\_\_\_\_ (Vaud) et de E\_\_\_\_\_ (Grisons), ne sont pas rompus.

Dit que l'adoptée continuera de porter le nom de famille [de] A\_\_\_\_\_ et demeurera originaire de F\_\_\_\_\_ (Vaud).

Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

*L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*

**Annexes pour le Service de l'état civil :**

Pièces déposées par les requérants.